

Délibération n° 2023-037 du 15 mars 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* »

présentée par BNP Paribas SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financier ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* » ;

Vu la délibération n° 2021-119 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* » présenté par BNP Paribas SA ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par BNP Paribas SA le 14 décembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 13 février 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

BNP Paribas SA, enregistrée au RCI sous le numéro 67S01164, est une société ayant pour activité la réalisation d'« *Opérations de banque et de bourse* » par le biais de sa succursale.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance* », objet de la délibération n° 2021-119 du 23 juin 2021.

BNP Paribas SA souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin de prendre en compte le changement d'infrastructure de ladite messagerie.

La finalité, les fonctionnalités la justification, les informations objets du traitement, les destinataires, l'information des personnes concernées, les interconnexions et la durée de conservation sont en revanche inchangés.

### **I. Sur les personnes ayant accès au traitement**

Le responsable de traitement indique que les personnes suivantes sont désormais également habilitées à avoir accès au traitement :

- les équipes de support informatique du prestataire en charge de l'infrastructure de la messagerie pour le support technique, sous le contrôle de BNPP SA.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès du prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle par ailleurs qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **II. Sur l'information préalable des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des employés se fait « *au travers de différentes instructions disponibles sur l'intranet de la banque* », que celle des clients se fait par le biais des conditions générales.

Cette information est inchangée.

Aussi, conformément à sa délibération n° 2021-119 du 23 juin 2021, la Commission demande que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, à savoir également les tiers.

En outre, concernant plus particulièrement ces tiers destinataires, elle recommande l'insertion d'une mention d'information en bas de tout message électronique sortant, afin d'informer ceux-ci de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits.

## **III. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **IV. Sur les durées de conservation**

Le responsable de traitement indique que les durées de conservation sont inchangées.

En conséquence, conformément à sa délibération n° 2021-119 du 23 juin 2021, la Commission demande que les logs d'accès ne soient conservés qu'un an maximum.

Elle fixe également la durée de conservation des fichiers journaux à 1 an.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que :**

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

**Recommande** l'insertion d'une mention d'information en bas de tout message électronique sortant, afin d'informer ceux-ci de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits.

**Demande que** soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**Fixe** à 1 an maximum la durée de conservation des logs d'accès et des fichiers journaux.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BNP Paribas SA de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* ».**

Le Président

Guy MAGNAN